



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

**Travaux d'entretien pour les besoins des établissements du
GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille, du GIP
Blanchisserie Inter-Hospitalière de Cornouaille et du GIP
de Restauration Inter-Hospitalière de Cornouaille**

**GHT Union Hospitalière de Cornouaille
CH de Cornouaille, établissement support**
14 Avenue Yves Thépot
BP 1757
29107 QUIMPER Cedex

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre.....	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
1.5 - Réalisation de prestations similaires.....	5
2 - Pièces contractuelles.....	6
3 - Intervenants	6
3.1 - Conduite d'opération.....	6
3.2 - Maîtrise d'œuvre	6
3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier.....	6
3.4 - Coordination des systèmes de sécurité incendie.....	6
3.5 - Contrôle technique.....	6
3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité	7
5 - Protection des données à caractère personnel.....	7
6 - Durée et délais d'exécution	7
6.1 - Durée du contrat	7
6.2 - Reconduction	7
7 - Prix.....	7
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	7
7.2 - Modalités de variation des prix	8
7.3 - Répartition des dépenses communes	10
8 - Garanties Financières	10
9 - Avance.....	10
9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	10
9.2 - Garanties financières de l'avance.....	11
10 - Modalités de règlement des comptes.....	11
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	11
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	11
10.3 - Délai global de paiement	12
10.4 - Paiement des cotraitants	12
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	12
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	12
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	12
11.2 - Implantation des ouvrages	12
11.3 - Préparation et coordination des travaux	12
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	12
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	13
11.3.3 - Registre de chantier	14
11.4 - Etudes d'exécution	14
11.5 - Installation et organisation du chantier.....	14
11.5.1 - Application de réglementations spécifiques	14
11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	15
11.6.1 - Gestion des déchets de chantier.....	15
11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	15
11.6.3 - Documents à fournir après exécution	15
12 - Développement durable.....	15
13 - Réception	15

13.1 - Réception des travaux.....	15
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	15
14 - Garantie des prestations.....	15
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	15
16 - Pénalités.....	16
16.1 - Pénalités de retard.....	16
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	16
16.3 - Autres pénalités spécifiques.....	16
17 - Assurances.....	17
18 - Clause de réexamen.....	17
19 - Résiliation du contrat.....	18
19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	18
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	18
20 - Règlement des litiges et langues.....	19
21 - Dérogations.....	19

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les Travaux d'entretien pour les besoins des établissements du GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille, du GIP Blanchisserie Inter-Hospitalière de Cornouaille et du GIP de Restauration Inter-Hospitalière de Cornouaille (GIP VITALYS)

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Établissements concernés :

- * Centre Hospitalier de Cornouaille (Quimper et Concarneau),
- * EPSM du Finistère Sud (site principal de Quimper et structures extérieures en Finistère sud),
- * Centre Hospitalier Michel Mazeas de Douarnenez (Centre Hospitalier, Résidence les jardins du clos et Ty Marhic),
- * GIP Blanchisserie Inter-hospitalière de Cornouaille (Quimper),
- * GIP de Restauration Inter-Hospitalière de Cornouaille (GIP VITALYS Pluguffan).

Lieu(x) d'exécution :

Les dispositions techniques figurent au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 10 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Gros œuvre / Démolition
02	VRD Voirie et réseaux divers
03	Toiture terrasse et couverture
04	Menuiseries extérieures
05	Menuiseries intérieures / Cloisons / Agencements intérieurs
06	Plomberie - CVC
07	Électricité courants forts - courants faibles
08	Carrelage / Faïence / Revêtement PVC
09	Faux-plafonds
10	Peintures / Sols souples

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à plusieurs opérateurs économiques.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les commandes sont faites au fur et à mesure de la survenance des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par les directions compétentes de chaque établissement

Concernant les lots multi-attributaires, les titulaires se verront attribuer les bons de commande dans les conditions suivantes : Les bons de commande seront attribués au fur et à mesure de la survenance du besoin auprès d'un des titulaires du lot sans ordre définit. Le pouvoir adjudicateur s'engage uniquement sur le montant minimum définit par attributaire et par lot sur la durée du marché détaillé dans le tableau ci-dessous au-delà de ces seuils de commandes il n'existe plus de règle de répartition.

Concernant les lots mono et multi-attributaires, la répartition des commandes en termes de volume financier sur la durée du marché est la suivante :

N° lot	Intitulé du lot	Montant / Lot		Montant / Attributaire		
		Mini	Maxi		Mini	Maxi
1	Gros œuvre / Démolition	40 000,00 €	350 000,00 €			
2	VRD Voirie et réseaux divers	40 000,00 €	350 000,00 €			
3	Toiture terrasse et couverture	40 000,00 €	300 000,00 €			
4	Menuiseries extérieures	40 000,00 €	300 000,00 €			
5	Menuiseries intérieures / Cloisons / Agencements intérieurs	80 000,00 €	700 000,00 €	Attributaire 1	48 000,00 €	420 000,00 €
				Attributaire 2	32 000,00 €	280 000,00 €
6	Plomberie CVC	80 000,00 €	800 000,00 €	Attributaire 1	48 000,00 €	480 000,00 €
				Attributaire 2	32 000,00 €	320 000,00 €
7	Electricité CFO-CFA	220 000,00 €	1 330 000,00 €	Attributaire 1	110 000,00 €	665 000,00 €
				Attributaire 2	66 000,00 €	399 000,00 €
				Attributaire 3	44 000,00 €	266 000,00 €
8	Carrelage / Faïence / Revêtements PVC	40 000,00 €	400 000,00 €	Attributaire 1	24 000,00 €	240 000,00 €
				Attributaire 2	16 000,00 €	160 000,00 €
9	Faux plafond	40 000,00 €	300 000,00 €			
10	Peintures / Sols souples	80 000,00 €	700 000,00 €	Attributaire 1	48 000,00 €	420 000,00 €
				Attributaire 2	32 000,00 €	280 000,00 €
Totaux		700 000,00 €	5 530 000,00 €			

Validité des bons de commande : la durée de validité des bons de commandes ne pourra excéder 3 mois suivant la fin du marché.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des travaux à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des travaux ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Le catalogue des prix du fournisseur

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même, soit par une équipe de Maîtrise d'Œuvre externe.

3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre, soit par un Organisme de Pilotage et de Coordination.

3.4 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

La coordination des systèmes de sécurité incendie est assurée par le maître d'œuvre, soit par un organisme spécialisé.

3.5 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

Les missions de contrôle technique sont les suivantes :

Suivant la nature et l'importance des travaux, l'ouvrage sera soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre 2 de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Pour les travaux électriques, dans le cadre du code de travail, une mission VIEL (Visite Initiale Électrique) sera soumise au contrôleur technique.

Les missions confiées par le Maître d'Ouvrage au contrôleur technique seront signalées à l'entreprise lors des réunions de chantier.

Les remarques formulées au cours de chaque chantier par le contrôleur technique devront être observées et ne pourront faire l'objet d'une majoration des coûts.

Le contrôleur technique devra être accompagné par le titulaire. Cet accompagnement ne fera pas l'objet d'une facturation supplémentaire, il est inclus dans les prix.

3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

En fonction de la spécificité du chantier et s'il s'avère que plusieurs entrepreneurs sont amenés à intervenir sur le chantier, une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Dans le cas où aucune coordination en matière de sécurité et de protection de la santé n'est dédiée à la prestation ou à l'opération de travaux, la sécurité et le suivi du chantier devront être réalisés suivant le plan de prévention de chaque établissement conformément au décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Le plan de prévention de chaque établissement est joint au dossier de consultation de l'accord-cadre à bons de commande.

La rédaction du plan de prévention par le titulaire ne fera pas l'objet d'une facturation supplémentaire, cette prestation est contenue dans les prix.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 24 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter du 01/03/2025 jusqu'au 28/02/2027.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale de l'accord-cadre, est fixé à 4 jours.

6.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé et celles liées au plan de prévention, de la notification du bon de commande à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules
01	$C_n = 12.5\% + 87.5\% (BT01 (n) / BT01 (o))$
02	$C_n = 12.5\% + 87.5\% (BT02 (n) / BT02 (o))$
03	$C_n = 12.5\% + 87.5\% (BT49 (n) / BT49 (o))$
04	$C_n = 12.5\% + 87.5\% (BT19b (n) / BT19b (o))$
05	$C_n = 12.5\% + 87.5\% (BT18a (n) / BT18a (o))$
06	$C_n = 12.5\% + 87.5\% [(0.5 BT38 (n) / BT38 (o)) + (0.25 BT40 (n) / BT40 (o)) + (0.25 BT41 (n) / BT41 (o))]$
07	$C_n = 12.5\% + 87.5\% (BT47 (n) / BT47 (o))$
08	$C_n = 12.5\% + 87.5\% [(0.5 BT09 (n) / BT09 (o)) + (0.5 BT10 (n) / BT10 (o))]$
09	$C_n = 12.5\% + 87.5\% (BT08 (n) / BT08 (o))$
10	$C_n = 12.5\% + 87.5\% (BT46 (n) / BT46 (o))$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	BT01	Index du bâtiment - Tous corps d'état - Base 2010
02	BT02	Index du bâtiment - Terrassements - Base 2010
03	BT49	Index du bâtiment - Couverture et bardage en tôles d'acier nervurés avec revêtement étanchéité - Base 2010
04	BT19b	Index du bâtiment - Menuiserie extérieure - Base 2010
05	BT18a	Index du bâtiment - Menuiserie intérieure - Base 2010
06	BT38	Index du bâtiment - Plomberie sanitaire (y compris appareils) - Base 2010
06	BT40	Index du bâtiment - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) - Base 2010
06	BT41	Index du bâtiment - Ventilation et conditionnement d'air - Base 2010
07	BT47	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010
08	BT09	Index du bâtiment - Carrelage et revêtement céramique - Base 2010
08	BT10	Index du bâtiment - Revêtements en plastiques - Base 2010

Lot(s)	Code	Libellé
09	BT08	Index du bâtiment - Plâtre et préfabriqués - Base 2010
10	BT46	Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010

Les prix sont ajustables annuellement, par référence à l'indice.

Clause de préavis : Le titulaire du marché s'engage à notifier à la personne publique contractante par mail au référent marché du CHIC (ou lettre recommandée avec accusé de réception), ses nouveaux barèmes et tarifs au moins 2 mois avant la date prévue pour l'ajustement, soit le 1er janvier de chaque année soit pour la première fois le 1er janvier 2026, sous peine de forclusion.

Clause « imprévision » : En cas de survenance, postérieurement à la conclusion du marché, d'un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, une augmentation du montant du marché, dans la limite de 50%, pourra être accordée. Cette clause cessera de s'appliquer dès le retour à la normale et sera soumise à deux conditions : le titulaire devra continuer à assurer ses obligations et remettre à l'acheteur les éléments justifiant le recours à cette clause.

Modification des données administratives

Le titulaire du marché doit informer le pouvoir adjudicateur ou son représentant, de tout changement concernant :

- Sa raison sociale (nouveau nom ou statut de l'entreprise) : un extrait Kbis du registre du commerce et l'extrait des Annonces Légales Juridiques traduisant ce changement devront être alors adressés,
- Son compte de règlement : le titulaire adressera un courrier précisant qu'il veut être payé à un nouveau compte que celui indiqué sur le marché en joignant un relevé.
- Le destinataire du paiement : le titulaire adressera un courrier explicatif de ce changement avec un relevé de compte de paiement du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement au pouvoir adjudicateur ou son représentant avant toutes nouvelles facturations. Le paiement des factures sera suspendu tant que le pouvoir adjudicateur ou son représentant ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'un avenant éventuel.

Application de la Taxe à la valeur ajoutée : Il sera fait application du taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

Travaux métrables

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dans le bordereau des prix unitaires.

Le titulaire s'engage à effectuer tous les travaux qui lui seront demandés au prix du bordereau correspondant.

Un ou des sous-détails des prix unitaires pourront être demandés en cours d'exécution du marché, dans les conditions prévues à l'article 10.3 du C.C.A.G. Travaux.

Travaux non métrables (au temps passé)

Les travaux non métrables qui, exceptionnellement et à la demande expresse du maître de l'ouvrage, seraient effectués sur dépense contrôlée, seront réglés suivant le prix horaire indiqué dans le bordereau des prix unitaires.

Fournitures

Les fournitures sont facturées.

Selon déboursés réels justifiés, remises déduites, hors T.V.A., affectés d'un coefficient multiplicateur de règlement de 1,250.

Les prix ainsi obtenus seront réputés hors T.V.A.

Il appartient donc au titulaire de produire toutes les justifications utiles qui lui sont demandées en ce qui concerne la somme qu'il a réellement déboursée et notamment, le montant de toute remise qui lui a été éventuellement consentie à cette occasion (production à l'appui de sa facturation d'une facture globale et non d'un extrait de facture où seules figurent les fournitures concernées).

Les prix de règlement des réparations effectuées par les fabricants et les ouvrages confiés à des spécialistes indépendants seront réglés selon tous justificatifs nécessaires (factures, etc...) affectés du coefficient de règlement de 1,250.

7.3 - Répartition des dépenses communes

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
01	Gros œuvre / Démolition
02	VRD Voirie et réseaux divers
03	Toiture terrasse et couverture
04	Menuiseries extérieures
05	Menuiseries intérieures / Cloisons / Agencements intérieurs
06	Plomberie - CVC
07	Électricité courants fort - courants faibles
08	Carrelage Faïence Revêtement PVC
09	Faux-plafonds
10	Peintures - sols souples

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

Aucune avance sur matériel de chantier n'est versée au titulaire.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée en une seule fois au titulaire, lorsque le montant minimum de l'accord-cadre est supérieur à 50.000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant minimum de l'accord-cadre si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par cette durée exprimée en mois.

Aucune avance sur matériel de chantier n'est versée au titulaire.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant minimum de l'accord-cadre. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. À défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Les factures seront adressées à l'établissement concerné via CHORUS PRO (voir ci-dessous).

Informations à utiliser pour la facturation électronique pour les établissements ci-dessous :

- * **Centre Hospitalier de Cornouaille de Quimper** : Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26290361000018 pour le Centre Hospitalier de Cornouaille de Quimper (code service : INV / STQ pour Quimper / STC pour Concarneau : voir mention sur le bon de commande)
- * **Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) du Sud Finistère** : Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26290002000013 pour l'EPSM du Sud Finistère
- * **Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez** : Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26290006100017 pour le Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez
- * **GIP Blanchisserie Inter-hospitalière de Cornouaille** : Identifiant de la structure publique (SIRET) : 18290913500028 pour le GIP BIH
- * **GIP de Restauration Inter-hospitalière de Cornouaille** : Identifiant de la structure publique (SIRET) : 18290905100027 pour le GIP Vitalys

Les factures qui ne respectent pas les règles de présentation seront automatiquement rejetées.

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution de l'accord-cadre, d'une durée de 30 jours.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification de l'accord-cadre.

En cas de bons de commande dont les travaux sont soumis à un plan général de coordination de sécurité et protection de la santé, chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination ou le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier, en fonction du bon de commande.

La période de préparation est comprise dans le délai d'exécution indiqué sur chaque bon de commande et déroge ainsi à l'article 28.1 du C.C.A.G.

Lorsque plusieurs entreprises interviendront sur un même chantier, la mise au point d'un calendrier contractuel sera faite lors du rendez-vous de chantier.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

En cas de bon de commande dont les travaux sont soumis à un plan de prévention :

Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques. Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

En cas de bon de commande dont les travaux sont soumis à un plan général de coordination de sécurité et protection de la santé :

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ou le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé simplifié ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier : dans les 5 jours qui suivent la notification du bon de commande ou le début de la période de préparation si les travaux du bon de commande en prévoit une;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre

de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

11.4 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

11.5 - Installation et organisation du chantier

11.5.1 - Application de réglementations spécifiques

Les réglementations spécifiques suivantes sont applicables :

- **Hygiène et Sécurité** : Les dispositions correspondantes sont décrites dans le CCTP.

- **Hygiène hospitalière** :

Compte tenu de l'utilisation des locaux environnants durant les travaux, l'entreprise devra prévoir des protections adaptées à la spécificité de ses travaux afin d'éviter au maximum le bruit, les vibrations et les poussières. Le Maître d'ouvrage peut être amené, à tout moment, sans mise en demeure préalable, à faire exécuter lesdits travaux en dehors des heures ouvrables.

De plus, elle devra systématiquement isoler le secteur de travaux susceptible de dégager de la poussière en dehors de la zone chantier, par tous les moyens appropriés.

Les entreprises devront prévoir le matériel adapté pour limiter la poussière, de type aspirateur avec filtration HEPA et embout de perçage, fourniture et pose de tapis de sol attrape poussière, la fourniture et le port de sur-chaussures, le port de tenue propre dans les services...

Le Maître d'ouvrage pourra demander toutes protections complémentaires au frais de l'entreprise pour répondre à cette contrainte.

Le responsable de l'entreprise extérieure s'assure auprès du responsable technique du centre hospitalier que le responsable du service dans lequel, ou bien à proximité duquel, il doit intervenir, a bien été informé.

En début de marché, une réunion d'information des ouvriers de toutes les entreprises (incluant les sous-traitants) intervenant sur l'établissement sera organisée afin de garantir la bonne mise en œuvre des consignes d'hygiène hospitalière pour leur permettre d'intervenir sur le site. À l'issue de cette formation, une attestation sera transmise individuellement permettant d'intervenir sur le centre hospitalier.

NOTA : Dans le cas où les consignes ne seraient pas respectées par l'entreprise, le centre hospitalier pourra appliquer une pénalité de 500€ pour manquement aux règles d'hygiène. En cas de renouvellement, le centre hospitalier se réservera le droit de résilier le marché pour faute avec le ou les entreprises concernées sans mise en demeure préalable.

L'entreprise devra prévoir autant que de besoin un nettoyage humide des locaux environnants avec le matériel adapté lui appartenant (aspiration avec filtration HEPA, balayage humide et lavage des sols si nécessaire).

De plus, l'entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets. Elle doit réaliser l'évacuation de ses propres déchets. Elle a aussi la charge du nettoyage et de la remise en état des installations qu'elle a salies ou abîmées.

- Sécurité incendie / Permis de feu

Tous travaux par point chaud feront, en outre, l'objet d'une demande de permis de feu formulée à l'avance auprès du Centre Hospitalier et instruite par la Cellule Sécurité du Centre Hospitalier.
Le permis feu est valable pendant une semaine.

- Conditions particulières d'interventions

Les entreprises devront prendre toutes dispositions pour que leurs interventions dans les services de soins se fassent dans les conditions les plus satisfaisantes pour les services, parmi lesquelles le silence et la propreté sont essentiels.
Tout intervenant non accompagné d'un représentant du centre hospitalier devra obligatoirement se présenter au cadre du service dès son arrivée sur place, et l'informer de son départ. Une tenue de travail identifiant l'entreprise, ou à défaut le port d'un badge, permettra d'identifier en permanence.

11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. À la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.6.3 - Documents à fournir après exécution

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

12 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution de l'accord-cadre.

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception de chaque bon de commande a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux le concernant dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux du bon de commande sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 2 500,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence de port de vêtements de travail ou Équipements de Protection Individuelle	Forfaitaire	300,00 €	par infraction
Non-production ou production incomplète des documents prévus au contrat	Forfaitaire	150,00 €	par document non fourni
Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité	Forfaitaire	500,00 €	par infraction
Retard dans l'installation ou le repliement de chantier	Journalière	1 000,00 €	par jour calendaire
Non-respect du périmètre de travaux autorisé	Forfaitaire	600,00 €	par infraction et par jour calendaire
Non-respect des servitudes de passage	Forfaitaire	600,00 €	par infraction et par jour calendaire
Dégradation et retard dans la réparation immédiate consécutive à cette dégradation occasionnée aux servitudes de passage, y compris celles situées aux abords immédiats de l'emprise travaux	Forfaitaire	600,00 €	par infraction et par jour calendaire
Stationnement en dehors des zones autorisées sans autorisation	Forfaitaire	100,00 €	par infraction et par jour calendaire
Dépôts de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites	Forfaitaire	300,00 €	par infraction et par jour calendaire
Retard dans l'évacuation des gravois et matériaux inemployés hors du chantier	Forfaitaire	150,00 €	par zone et par jour calendaire
Retard dans la libération des lieux et emplacements mis à la disposition du titulaire par le Maître d'Ouvrage	Journalière	350,00 €	par jour calendaire
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à la santé des travailleurs, à la signalisation générale du chantier	Forfaitaire	350,00 €	par infraction et par jour calendaire
Travaux sur le domaine public, sans signalisation ou protection efficace avec éclairage diurne et nocturne (cette pénalité ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente)	Forfaitaire	600,00 €	par infraction et par jour calendaire

Trouble à la circulation publique autour du chantier, arrêt ou stationnement interdit (cette pénalité ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente)	Forfaitaire	600,00 €	par infraction
Dégradation des arbres en place à conserver en leur faisant courir un risque pour leur survie	Forfaitaire	1 000,00 €	par infraction
Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect des horaires de travail autorisés	Forfaitaire	350,00 €	par infraction et par jour calendaire
Travaux bruyants au-delà des niveaux autorisés ou travaux bruyants en dehors des heures tolérées (cette pénalité ne vient pas en substitution des amendes délivrées par l'autorité compétente)	Forfaitaire	350,00 €	par infraction et par jour calendaire
Retard dans le nettoyage du chantier	Forfaitaire	300,00 €	par zone et par jour calendaire
Défaut de nettoyage après utilisation des installations communes	Forfaitaire	350,00 €	par infraction et par jour calendaire
Non remise de documents, échantillons, notices techniques, certificats ou de tout autre livrable dus au titre de l'exécution du marché subséquent	Journalière	50,00 €	par jour

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut-être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations. La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

À compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

Clause de réexamen : articles L2194-1 et R2194-1 à 10 du Code de la Commande Publique, des avenants pourront être conclus en cours de marché dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Motif d'intérêt général n'apportant pas de modification substantielle au contrat initial (complément d'information administratif ou technique)
- Transfert de contrat dans le cas d'opérations de restructurations de société, réorganisation administrative de nature purement interne du cocontractant du pouvoir adjudicateur, désignation d'un tiers pour la gestion commerciale etc. sous réserve de maintien des conditions du contrat
- Variation de prix en cas de survenance d'évènements qui pourraient altérer en cours d'exécution l'équilibre financier du contrat (par exemple changement de normes)
- Précisions concernant des prestations complémentaires relevant de l'objet du contrat
- Prolongation du marché dans des circonstances dûment justifiées
- Précisions suite à erreur matérielle
- Circonstances imprévues ou imprévisibles (difficultés matérielles rencontrées en cours d'exécution d'un marché).

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 6.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 10.5 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux